

Règlement ministériel du 4 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'Aire de service de Wasserbillig à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'Aire de service de Wasserbillig;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Wasserbillig de l'autoroute A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du CR141B,
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Wasserbillig de l'autoroute A1 en provenance du CR141B et en direction de la frontière germano-luxembourgeoise,
- sur l'autoroute A1 (PK 35.085 – 35.950) en provenance de Gasperich et en direction de la frontière germano-luxembourgeoise.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur l'ensemble de la surface parking de la station de service « Esso »,
- sur le P+R le long du CR141B.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.3. Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur l'A1 (PK 36.950 – 35.950) en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Gasperich,
- sur l'A1 (PK 34.085 – 35.085) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la frontière germano-luxembourgeoise.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.4. A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel avec une voie par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et de cyclomoteurs à deux roues :

- sur l'A1 (PK 35.950 – 35.085) en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch